

**Décret n° 2004-1197 du 25 mai 2004, portant ratification du contrat de cautionnement conclu, le 10 novembre 2003, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement et relatif au prêt accordé à la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz pour la contribution au financement du projet "production, transport et distribution de gaz".**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2004-37 du 3 mai 2004, portant approbation du contrat de cautionnement conclu le 10 novembre 2003, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement et relatif au prêt accordé à la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz pour la contribution au financement du projet "production, transport et distribution de gaz".

Vu le contrat de cautionnement conclu le 10 novembre 2003, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement et relatif au prêt accordé à la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz pour la contribution au financement du projet "production, transport et distribution de gaz".

Décète :

Article premier. - Est ratifié, le contrat de cautionnement conclu le 10 novembre 2003, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement et relatif au cautionnement du prêt accordé à la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz d'un montant de cinquante cinq millions (55.000.000) d'Euros pour la contribution au financement du projet "production, transport et distribution de gaz".

Art. 2. - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

**Décret n° 2004-1198 du 25 mai 2004, complétant le décret n° 84-1225 du 16 octobre 1984, fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édictant les mesures sanitaires générales communes à ces maladies.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 84-27 du 11 mai 1984, relative aux maladies animales réputées contagieuses et notamment son article 2,

Vu le décret n° 84-1225 du 16 octobre 1984, fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édictant les mesures sanitaires générales communes à ces maladies, tel que complété par le décret n° 98-2362 du 23 novembre 1998,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - La nomenclature des maladies animales réputées contagieuses prévues par l'article premier du décret n° 84-1225 du 16 octobre 1984 susvisé est complétée comme suit :

**Paragraphe VII - Maladies des poissons :**

- Herpès-virose du saumon masou,
- Nécrose hématopoïétique épizootique,
- Nécrose hématopoïétique infectieuse,
- Septicémie hémorragique virale,
- Virémie printanière de la carpe.

**Paragraphe VIII - Maladies des crustacés :**

- Maladie de la tête jaune,
- Maladie des points blancs,
- Syndrome de Taura.

**Paragraphe IX - Maladies des mollusques :**

- Bonamiose (*Bonamia exitiosus*, *B. ostreae*, *Mikrocytos roughleyi*),
- Maladie MSX (*Haplosporidium nelsoni*),
- Marteiliose (*Marteilia refringens*, *M. sydneyi*),
- Mikrocytose (*Mikrocytos mackini*),
- Perkinsose (*Perkinsus marinus*, *P. olseni/atlanticus*),
- Maladie SSO (*Haplosporidium costale*),
- Maladie du dépérissement de l'ormeau (*Candidatus Xenohalotus californiensis*).

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur et du développement local, de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2004-1199 du 25 mai 2004, portant création d'un périmètre public irrigué à Sejnane de la délégation de Sejnane, au gouvernorat de Bizerte.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 86-102 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 28 octobre 2003,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Sejnane de la délégation de Sejnane, au gouvernorat de Bizerte sur une superficie de trois mille quatre cent deux hectares (3402 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de 30 hectares (30 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à cinquante ares (50 ares) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Sejnane, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à quatre cent dinars (400 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte approuvée par le décret n° 86-102 du 16 janvier 1986 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2004-1200 du 25 mai 2004, portant création d'un périmètre public irrigué à Amra de la délégation de Sidi Makhlouf, au gouvernorat de Médenine.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 88-691 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Médenine,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 10 février 2004,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Amra de la délégation de Sidi Makhlouf, au gouvernorat de Médenine sur une superficie de trente six hectares (36 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de cinq hectares (5 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à un hectare (1 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Amra, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à deux cent soixante dinars (260 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.